

L'Alliance Nationale

Organe de la Société de secours mutuels "L'Alliance Nationale"

"VINCI CONCORDIA FRATRUM."

Vol. I No 4

Montréal, Juin 1895

50 cts par an

Devoirs des membres de la Société

Il nous reste, pour faire suite à notre dernier article sur les devoirs des médecins de la Société, à examiner quelle conduite ils doivent observer dans leurs rapports vis-à-vis des membres malades. Bien entendu, il ne s'agit pas ici des prescriptions ordonnées, ni du mode de traitement à appliquer : ceci est du ressort exclusif du médecin et il n'y a pas de règles à lui tracer : il ne peut être question que des précautions à prendre pour que le membre de la Société n'abuse pas des avantages conférés par son admission. C'est donc autant à nos membres eux-mêmes qu'aux médecins que s'adressent les observations suivantes et il nous semble que l'on pourrait diviser ce sujet en deux parties :

Quel est le devoir de tout membre lorsqu'il tombe malade ?

Quelle obligation est imposée au médecin lorsqu'il soigne un des malades de la Société ?

Relativement à la première question, nous avons déjà eu l'occasion d'en parler dans notre revue, en rappelant le mode d'admission des membres. Un chapitre spécial des statuts règle ce point : articles 11, 12 et suivants, chapitre III.

D'après ces articles, immédiatement après la présentation d'un postulant, le président du cercle nomme un comité de 3 membres pour procéder à une enquête sur l'admissibilité du candidat : cette enquête, comme il est fort sagement expliqué, détermine si les conditions imposées par les statuts sont remplies par le candidat, conditions de nationalité, de langue, de religion, d'honorabilité—et encore conditions requises au point de vue de la santé.

Ce n'est qu'après cette enquête, si elle est favorable au candidat, que l'assemblée régulière est appelée à voter sur son admissibilité. Il reste encore après ce vote à passer devant le médecin-examineur qui fournit un certificat, lequel est soumis au visa du médecin-en-chef, de telle sorte que c'est en réalité quatre examens successifs qui sont exigés du postulant.

Il ne faut pas se plaindre d'un tel luxe de

précautions, car elles n'ont pour but que l'intérêt de la Société, et sont de nature à lui donner toute sécurité contre des admissions trop faciles ou trop complaisantes.

C'est au comité d'investigation qu'incombe le devoir de s'entourer de tous les renseignements utiles et nécessaires et cette mission lui crée une responsabilité à laquelle il ne peut se soustraire. Il lui faut s'éclairer sur la question de la santé du postulant, de celle de sa famille, et pour cela il fait une enquête discrète sur les cas douteux ou délicats, afin d'éliminer les candidats, non susceptibles d'admission. Mais ce comité d'enquête est la première autorité qui connaîtra des faits concernant, entre autres points—l'état de santé du candidat. Nous n'avons pas besoin d'insister pour que cette enquête soit faite avec l'attention sérieuse qu'elle mérite. L'administration de la caisse des malades est, comme on le sait, sous la surveillance des Cercles : ils ont donc un intérêt spécial à ce que les membres admis soient dans les meilleures conditions sous le rapport de la santé.

Quand un membre admis réclame à raison de sa maladie une indemnité de chômage, il faut qu'il soit *vraiment* empêché de se livrer à un travail quelconque. Il ne suffit pas, en effet, d'une de ces légères indispositions qui arrêtent l'homme le plus solide, pour constituer une maladie donnant le droit de demander une indemnité : ce serait un abus. Un mal de tête, une douleur momentanée qui cède au premier remède, qui souvent n'est que le résultat d'un surmenage temporaire, d'un travail trop ardu, ne sont pas des causes sérieuses d'indemnité de chômage. C'est au membre lui-même à se raisonner dans une semblable circonstance et à ne pas céder à la trop facile tentation de se faire porter comme malade, afin de gagner —*par son repos*—une indemnité que sa conscience ne lui permet pas d'accepter.

Il ne doit pas oublier, en effet, que les fonds dont il bénéficie, sont la propriété de la Société, appartenant à tous les membres et qu'ils ne doivent être employés qu'avec une sage précaution et une prudente économie.